

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.156 du 28 janvier 2009
dans l'affaire n°X /

En cause : x

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 avril 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise (sic) le 6 mars 2008 par le délégué du Ministre de l'Intérieur (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHERIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 19 août 2004. Cette procédure a pris fin par le biais d'un arrêt n°3084 du Conseil de céans du 25 octobre 2007, par lequel celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

1.2. Dans l'intervalle, par un courrier daté du 21 septembre 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 14 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, décision qui a été notifiée à la requérante le 14 janvier 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°21.712.

1.4. Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/10/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la règle d'une administration prudente ».

Elle fait valoir qu' « En ce qu'un ordre de quitter le territoire est signifié à la requérante, Alors que le Conseil du Contentieux des Étrangers, ne s'est pas encore prononcé sur le recours qu'a introduit la requérante contre la décision de refus de régularisation, qui n'est donc pas définitive (sic); Que la règle d'une administration prudente, veut que cet ordre ne peut être donné, quand la décision de ne pas régulariser, devient définitive ; Et en ce que la décision administrative, ne tient nullement compte du fait que la requérante est devenue la mère d'un fils, qui a été reconnu par son père et que si bien le fils, que le père ont un droit de contact familial ; Que la décision ne motive pas pourquoi les relations familiales entre l'enfant et son père devraient se terminer, alors que l'article 8 de la Convention Européenne, prévoit expressément que la vie familiale est protégée, et qu'on ne peut en (sic) déroger que sous certaines conditions, qui ne sont pas présentes dans ce cas et qui ne sont pas invoqués dans la décision, qui est donc mal motivé (sic) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée méconnaîtrait cette disposition.

Sur le reste du moyen, s'agissant du recours pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil rappelle que ce recours n'est pas suspensif de plein droit, en sorte que la partie requérante ne peut s'en prévaloir pour alléguer que la partie défenderesse n'était pas en droit de lui délivrer un ordre de quitter le territoire tant que ledit recours était à l'examen.

S'agissant de l'enfant de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, en sorte qu'il ne saurait pas plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la

connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait été informée de la naissance de l'enfant de la requérante par l'administration communale de Poperinge, il ne peut cependant être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir, en l'absence de toute autre information de la requérante à cet égard, déduit les conséquences que la requérante entend en tirer sur le plan de son droit au séjour en Belgique, de son droit à la vie privée et familiale et de ses possibilités de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

Le Greffier,

Le Président,